



**Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté du
Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne les
dispositions relatives à la performance énergétique des
bâtiments, le Code Wallon de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et de l'énergie**

1. INTRODUCTION

- Le 15 décembre 2011, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant, dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et de l'énergie, les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions de requérir en urgence l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 03 janvier 2012, le Ministre du Développement Durable et de la fonction publique, en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en urgence.
- Le Bureau de la CRAT du 12 janvier 2012 a chargé la section « Aménagement actif » de préparer le projet d'avis. Celle-ci s'est réunie le 03 février 2012.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 13 février 2012.

2. AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur la démarche poursuivie par l'avant-projet d'arrêté et sur l'ensemble de son contenu.


La Commission soutient les modifications proposées, qui découlent essentiellement de l'évolution des normes et des résultats d'études techniques. Afin de rencontrer davantage les différents objectifs énergétiques, elle appuie également le renforcement de l'exigence en termes de niveau d'isolation thermique globale à partir du 1^{er} janvier 2014 (K35).

De par son rôle, la CRAT ne formulera pas d'autres considérations techniques. Toutefois, le débat soulevé suite à l'examen du projet d'arrêté a suscité les réflexions suivantes qui s'intègrent dans une réflexion plus globale sur l'articulation entre les objectifs énergétiques, la politique d'aménagement du territoire et certains de ses outils concernés.

La CRAT attire l'attention sur le fait que l'ensemble des formes de production d'énergie devraient être prises en compte et relève qu'il existe des matériaux sur le marché dont la performance en énergie primaire n'est pas calculée (ex : buche de bois reconstituée...). Elle recommande également de vérifier que les méthodes de calcul ne soient pas pénalisantes pour le chauffage au bois.

La CRAT souligne que l'évaluation du CWATUPE actuellement en cours s'inscrit notamment dans un objectif de simplification administrative. Dans une telle optique d'optimisation ainsi que de souplesse, la Commission estime qu'il serait opportun de dissocier les principes-guides, qui auraient leur place dans ledit Code, des modalités d'application qui n'en feraient pas partie, de façon à faciliter toute modification qui leur serait apportée. Cette partie pourrait être envisagée à travers un système de normes. La CRAT suggère de s'inspirer des exemples des régions flamande et bruxelloise qui ont adopté un règlement énergétique indépendant de leur code de l'urbanisme et de réfléchir à l'instrument juridique le plus pertinent pour mettre en œuvre les mesures.

La CRAT relève par ailleurs que de nombreux documents planologiques tels que les plans communaux d'aménagement (PCA) sont devenus obsolètes, voire sont en contradiction avec les différents objectifs énergétiques. Ils privilégient notamment l'habitat quatre façades au détriment de la mitoyenneté, ne tiennent pas compte de l'orientation des bâtiments, ni de leur gabarit et de leur compacité... La Commission recommande dès lors de s'assurer de l'adéquation de ces PCA eu égard à cette dimension énergétique et de procéder à leur révision ou abrogation le cas échéant.



Pierre GOVAERTS,
Président